

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### **Les règles d'hygiène et de sécurité**

- Tous les locaux de l'espace de formation disposent des installations réglementaires d'hygiène et de propreté. Les stagiaires doivent en faire un usage de bon aloi et signaler toute défectuosité. Ces locaux, ainsi que le mobilier et le matériel pédagogique, seront conservés par les stagiaires dans un état constant de propreté. Ils ne doivent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du centre de formation. Un espace extérieur est mis à disposition des stagiaires.
- Il est interdit de boire et de manger dans le chantier école.
- L'introduction et la consommation de boisson alcoolisée est strictement interdite dans l'ensemble du centre de formation.
- En cas d'incendie ou d'incident, les stagiaires se conformeront aux instructions affichées dans les locaux du centre de formation et à celles qui leur seront données par les formateurs.
- Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels (sacs, vêtements,...) les précautions doivent être prises par leur propriétaire tant en ce qui concerne les lieux de travail que les lieux de détente. Conseil & Formation Amiante décline toute responsabilité en cas de vol.

#### **Les règles disciplinaires**

- Les stages commenceront à l'heure définie dans le programme. Le découpage des journées est établi par accord dès le début de la formation. Les stagiaires s'engagent à respecter les horaires ainsi définis. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Toute dérogation éventuelle devra être sollicitée au préalable auprès du formateur et devra faire l'objet de l'établissement d'une décharge.
- En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, Fongecif, Région, Pôle Emploi...) Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

- Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation tenue correcte. Pour les phases pratiques le cas échéant, le stagiaire devra impérativement se munir de chaussures fermées.
- L'utilisation des téléphones portables est interdite dans les espaces de formation (salle de cours et chantier école).
- Les stagiaires s'engagent à être présents à l'ensemble des cours prévus dans le programme. Cette clause est impérative et sans dérogation, si la formation donne lieu à un contrôle de connaissance permettant d'obtenir une attestation de compétence.
- Le matériel nécessaire au déroulement pratique du stage ne doit pas être emporté par les stagiaires, ni utilisé sans autorisation des formateurs.

#### **Accidents ou maladie**

- Tout accident survenant pendant la formation doit être déclaré par le stagiaire le jour même auprès du formateur qui répercutera l'information auprès de l'entreprise concernée.
- Les arrêts de travail pour maladie doivent être déclarés au plus tard dans les 48 heures.

#### **Repas à l'extérieur à la charge de l'entreprise ou des stagiaires**

- Les stagiaires ont le choix des lieux de restauration situés à proximité du centre de formation.
- Il est permis de déjeuner dans le lieu dédié de l'espace de formation après en avoir demandé l'autorisation au formateur. Ce lieu devra alors être tenu propre par les utilisateurs.
- Les stagiaires s'engagent à revenir à l'heure fixée pour la reprise de la formation l'après-midi.

#### **Sanctions disciplinaires**

- Tout manquement à l'une des obligations du présent règlement intérieur pourra être considéré comme faute et faire l'objet, dans les cas les plus graves, d'une sanction. Le formateur responsable du stage pourra, après des avertissements répétés, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire, à titre conservatoire ou permanente.
- En cas de litige, le responsable de la formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Il indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou autre personnel du centre de formation.
- A l'issue de l'entretien, le responsable de la formation ou son représentant communique sa décision au stagiaire et au formateur responsable du stage et informe par écrit l'employeur du stagiaire en cas d'exclusion temporaire ou définitive.
- Tout litige résultant de cette procédure, donnera lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.